

**REFERE**

**N°115/2021**  
**Du 04/11/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**ASKY SA**

**C /**

**HOTEL GAWEYE**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°115 DU 04/11/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 04/11/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**ASKY SA**, compagnie aérienne panafricaine, ayant son siège social à Lomé/Togo, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Martin Luther King, société civile professionnelle d'avocats, BP : 179 Niamey, dont le siège est sis à Niamey KOIRA KANO, 41 rue 39 KK, au siège de laquelle domicile est élu ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**HOTEL GAWEYE**, 4 étoiles Luxe Niamey, place Kennedy, représenté par son Directeur Général, assisté de Me OUMAROU DIORI, Avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que suivant exploit en date du 27 juillet 2021, de Me NANA HADIZA KOBBA, Huissier de justice à Niamey, **ASKY SA**, compagnie aérienne panafricaine, ayant son siège social à Lomé/Togo, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Martin Luther King, société civile professionnelle d'avocats, BP : 179 Niamey, dont le siège est sis à Niamey KOIRA KANO, 41 rue 39 KK, au siège de laquelle domicile est élu a assigné **HOTEL GAWEYE**, 4 étoiles Luxe Niamey, place Kennedy, représenté par son Directeur Général, assisté de Me OUMAROU DIORI, Avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites devant le juge de l'exécution à l'effet de :

Y venir **HOTEL GAWEYE** et **ECOBANK NIGER** pour :

- *Constater dire et juger qu'il n'y a pas titre exécutoire ;*
- *Ordonner par conséquent l'annulation de la grosse apposée sur ledit jugement ;*
- *Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner **HOTEL GAWEYE** aux dépens.*

**PRETENTION DES PARTIES**

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le 29 décembre 2020, la Country Manager, Dame YANKORY HADIZA recevait signification d'une ordonnance n°125/TC/NY/2020 du 23 décembre 2020 de l'HOTEL

GAWEYE lui faisant injonction de lui payer la somme de 8.569.300 francs CFA ;

Cette ordonnance signifiée à ladite personnalité a été par la suite grossoyée le 08 janvier 2021 ;

Le 04 février 2021, opposition a été formée contre ladite ordonnance, opposition qui a été déclarée irrecevable par le tribunal de commerce de Niamey suivant jugement n°50 du 21 avril 2021 ;

Le 22 juin 2021, une saisie attribution de créance a été pratiquée par HOTEL GAWEY sur es avoir de ASKY SA logés à ECOBANK NIGER, saisie qui a été dénoncée le 28 juin 2021 et qui fait l'objet de la présente procédure de contestation de la part de ASKY SA ;

Dans son argumentaire à l'encontre de la saisie, ASKY dénonce le caractère irrégulier de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer Nn°125 en ce qu'elle a été signifiée au Country Manager qui n'est pas habilité à recevoir un tel acte en lieu et place du Directeur Général de la société dont le siège social se trouve à Lomé au Togo ;

Aussi, dit ASKY, et en application de l'article 10 alinéa 2 de l'AUPSRVE ainsi que de la jurisprudence en la matière, les significations d'une ordonnance d'injonction de payer faites à des personnes n'ayant pas la qualité pour recevoir des actes de procédure ne sont pas opposables aux débiteurs domiciliés à l'étranger ;

C'est pourquoi, n'ayant été informée de la procédure que lors de la saisie effectuée sur les comptes, ASKY estime que le point de départ du délai d'opposition commence à la date de prise de connaissance en application des dispositions sus indiquées ;

ASKY dit avoir d'ailleurs fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer de sorte que la grosse apposée sur ledit jugement ne peut donner lieu à favoriser une saisie et demande par voie de conséquence l'annulation de ladite grosse ;

Sur ce ;

**En la forme**

Attendu que l'action ASKY SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

Attendu que ASKY SA demande l'annulation de la grosse apposée sur le jugement contre lequel elle dit avoir fait appel ;

Mais attendu que contrairement à la déclaration de ASKY, c'est plutôt l'ordonnance d'injonction de payer qui a été grossoyée et non le jugement contre lequel elle dit avoir fait appel ;

Que ladite formule exécutoire a été apposée après que le greffier en chef ait vérifié tous les délais applicables ainsi que la sincérité et la régularité de la signification de l'ordonnance qui a été faite à la personne habilitée au Niger à recevoir les actes de procédure en lieu et place de Directeur Général, étant entendu que ASKY est une succursale enregistrée au RCCM de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2011-E-3986 ;

Attendu qu'il est ainsi constant que Constate que la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer N°125 du 23 décembre 2020 est régulière pour avoir donnée conformément aux articles 10 et 16 AUPSRVE ;

Qu'il est ainsi constant que HOHEL GAWEYE dispose d'un titre exécutoire conforme à l'article 33 de de l'AUPSRVE ;

Qu'en l'absence de grief supplémentaire contre la saisie attribution de créance du 22 juin 2021 pratiquée par HOTEL GAWEYE sur les avoirs de ASKY SA logés à ECOBANK NIGER SA ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande d'ASKY SA comme mal fondée et d'ordonner la continuation des poursuites ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de la condamner ASKY SA aux dépens aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Reçoit l'action d'ASKY SA, introduite conformément à la loi ;**

#### **Au fond :**

- **Constate que la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance d'injonction de payer N°125 du 23 décembre 2020 est régulière pour avoir donnée conformément aux articles 10 et 16 AUPSRVE ;**

	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Constate, ainsi, que HOHEL GAWEYE dispose d'un titre exécutoire conforme à l'article 33 de de l'AUPSRVE ;</b></li><li>- <b>Constate qu'aucun grief n'a été soulevé contre la saisie attribution de créance du 22 juin 2021 pratiquée par HOTEL GAWEYE sur les avoirs de ASKY SA logés à ECOBANK NIGER SA ;</b></li><li>- <b>Rejette, en conséquence la demande d'ASKY SA comme mal fondée ;</b></li><li>- <b>Ordonne la continuation des poursuites ;</b></li><li>- <b>Condamne ASKY SA aux dépens</b></li><li>- <b>Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</b></li></ul>